

STATUTS

FEDERATION AMICALE FOLKLORIQUE NATIONALE

PREAMBULE

Le 15 Mars 1964 a été fondée et déclarée à la sous préfecture de Lure, une association dite: Association Amicale Folklorique Internationale France, elle a fonctionné sans interruption depuis la date de sa création .

Le 9 Décembre 1976, l'Association dite Fédération Amicale Folklorique a pris la suite de l'Association Amicale Folklorique Internationale France comme indiqué dans l'Article I de ses statuts. Elle a été enregistrée le même jour à la Sous Préfecture de Lure sous le n° 2822.

Désormais cette fédération prend le titre de

FEDERATION AMICALE FOLKLORIQUE NATIONALE

(Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Mars 1980 à Saint Louis - 68)

Titre Premier

Article 1

- L'Association a pour but de rassembler sur le plan national, les associations régionales et les personnes privées qui s'intéressent au folklore, font des recherches, des études et mettent en pratique les danses, les chants et musiques anciennes.
- Les Associations d'originaires résidant en France et pratiquant le folklore de leur pays pourraient être rajoutées à la Fédération Amicale Folklorique Nationale.

Article 2

- L'Association a son siège social au lieu du domicile de son Président. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3

- L'Association se compose de :
 - a) membres actifs,
 - b) membres adhérents,
 - c) membres bienfaiteurs,
 - d) membres d'honneur.

Article 4 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- être agréé par l'Assemblée Générale suivant les règles définies au Règlement Intérieur.
- payer une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et indiqué au Règlement Intérieur.
- prendre l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 5 - Définition des membres.

- sont **membres actifs**, les associations légalement déclarées qui poursuivent les mêmes buts que la Fédération Amicale Folklorique Nationale.
- sont **membres adhérents** les personnes privées qui poursuivent isolément les mêmes buts que la Fédération Amicale Folklorique Nationale.
- sont **membres bienfaiteurs** les associations ou personnes privées qui ne pouvant participer au travaux de la Fédération Amicale Folklorique Nationale, désirent l'aider matériellement en payant cinq fois le montant de la cotisation. Le titre de membre bienfaiteur pourra être acquis à vie par un versement égal à dix fois la cotisation annuelle.
- sont **membres d'honneur** , les associations ou personnes privées qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et auxquels le Conseil d'Administration confèrent ce titre. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative. Les membres honoraires ne sont pas tenu de payer une cotisation annuelle.

Article 6 - La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par le décès ou la dissolution de l'association affiliée.
- 3) par la radiation prononcée, pour un non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant au préalable été appelé à fournir ses explications, sauf recours non suspensifs à l'Assemblée Générale. Les associations concernées sont représentées par leur président.

Titre II - ADMINISTRATION

Article 7 - L' Association est administrée par un conseil composé d'un minimum de 9 et d'un maximum de 18 personnes élues au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs. Les membres adhérents pourront être élus au Conseil d'Administration sans toutefois pouvoir dépasser le 1/6 des membres du Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être français, âgés de plus de 18 ans et jouir de leurs droits civils. Les membres mineurs non émancipés ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration qu'avec l'autorisation de leur représentant légal.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit dans son sein, parmi les membres majeurs pour un an au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de deux vices- présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier général.

Il peut être désigné des adjoints aux fonctions de secrétaire et de trésorier. Ces adjoints peuvent être mineurs.

Article 8 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ne sont valablement prises que sur les questions mises à l'ordre du jour. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Ils seront archivés par le Secrétaire Général.

Article 9 - les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rétribution en raison de fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 10 - L' Assemblée Générale de l'Association comprend :

- les membres actifs représentant légalement leur Association
- les membres adhérents
- les membres d'honneur

Tous ces membres seront âgés de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation .

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers de ses membres .

Chaque membre dispose d'une voix .

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association , par les voix du Trésorier Général et du Secrétaire Général .

Elle vote le rapport moral et le compte financier de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant .

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les membres actifs et adhérents qui désirent voir traiter certaines questions non inscrites à l'ordre du jour de Conseils ou de l'Assemblée Générale doivent aviser le Bureau qui fait connaître ses décisions.

Le rapport annuel et comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association appartenant à l'Assemblée Générale qui en font la demande.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra réunir au moins un tiers de ses membres actifs et adhérents, le vote sera acquis à la majorité légale.

Les membres absents pourront se faire représenter en donnant " Pouvoir" à un autre membre. Le pouvoir donne droit à une voix supplémentaire lors des votes consultatifs, pour les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont limités à deux par personne physique, membre actif, adhérent ou d'honneur, présent à l'Assemblée Générale.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être tenue, ses décisions seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir en tous lieux du territoire national.

Article 11- Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'Article 10.

Article 12 - Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle. L'ordre du jour est envoyé en même temps que les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Article 13 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Article 14 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédents neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 15 - Règles d'organisation intérieure :

le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il reprend les questions prévues ou insuffisamment traitées par les statuts, notamment en ce qui concerne ce qui a trait à l'administration interne de l'Association. Ce règlement ainsi que toutes modifications qui pourraient éventuellement y être apportées devront être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Titre III

Article 16 - Les ressources annuelles de l'Association se composent:

- 1) de la partie du revenu de ses biens,
- 2) des cotisations de ses membres,
- 3) des dons et des subventions de l'Etat, du Département, des Communes et des Etablissements privés ou publics,
- 4) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, etc.
- 5) des frais de bureau imputables aux demandeurs de fêtes ou groupes folkloriques, organismes faisant appel aux services de l'Association pourront être demandés.

Article 17 - Il est tenu au jour le jour, une comptabilité des deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque section de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'Association.

Titre IV

Article 18 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et les propositions de modifications doivent être présentées quinze jours avant sa réunion.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un des membres dont elle se compose, sinon une nouvelle assemblée doit être convoquée et la convocation envoyée quinze jours au moins à l'avance. Dans tous les cas, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

Article 19 - L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 20 - En cas de dissolution, l'actif restant ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

Dans le cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif est attribué à une association similaire agréée par le Ministre de la Jeunesse, des sports et des loisirs.

Titre V

Article 21 - Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous Préfecture de l'arrondissement du siège social tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces comptabilisées sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au service départemental de la Jeunesse et des Sports, le cas échéant.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2002

Roselyne Alaux
Secrétaire

Simone Sicard
Présidente